

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
COMITÉ SYNDICAL
DU 27 JANVIER 2026**

Le 27 janvier 2026 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, dans l'hémicycle, sous la présidence de Jean-Marie GUILLEMIN.

Date de convocation : 21/01/26

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Bruno SIZUN, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Serge RICCI, Madame Véronique MASSON, Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Mikaël AUGER, Monsieur Jean BERT, Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Jean-Louis DANOIS, Monsieur Marc MILLET, Monsieur Alain MAUGER, Monsieur Jacques-Yves OUIN, et, à partir de la délibération n°2 : Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Hubert DELALANDE (puis pouvoir à Monsieur DUBOIS à partir de la délibération 5), Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Philippe LANDREIN jusqu'à la délibération 3,

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Romain BAIL à Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Michel BANNIER à Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Henri GIRARD à Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Jean-Pierre PAILLETTE à Monsieur Claude BOSSARD,

EXCUSÉS : Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Alain TRANCHIDO, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Marc GRIPPON, Madame Catherine BOSQUER, Monsieur Thierry OZENNE, Monsieur Frédéric TILLOY

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Laurent MATA secrétaire de séance.

Intervention :

Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN propose d'ajouter un point à l'ordre du jour et explique qu'il concerne le sujet de Moulines dont on parle depuis près de 15 ans. Il explique qu'il existe encore un dossier en suspens car il y a eu des difficultés à trouver un accord avec le GAEC de la Bourdonnière, notamment sur les indemnités de compensation liées à ce qui était imposé par l'arrêté préfectoral pour pouvoir capter les eaux potables

Il rappelle que des discussions sont en cours depuis plusieurs années avec le GAEC de la Bourdonnière, que les montants évoqués au départ se situaient aux alentours de 500K€ mais que suite à sa prise de fonction à la Présidence d'Eau du Bassin Caennais, les prétentions du GAEC ont été revues à la hausse pour être portées à 850K€.

Initialement, il était prévu d'attendre le renouvellement de la gouvernance pour délibérer sur ce sujet mais le GAEC a finalement accepté les conventions dans leur dernière version qui prévoit une indemnisation d'un montant maximum de 500K€.

Monsieur GUILLEMIN ajoute que le GAEC est dans une démarche d'installation d'un nouveau membre qui doit se faire avant le 1^{er} mai 2026 et qu'étant donné les dates des prochaines échéances municipales, ils ont demandé si ce dossier pouvait être délibéré avant la fin du mandat actuel.

Les membres approuvent à l'unanimité l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

N°CS-2026-01-1 : INSTALLATION DE 7 NOUVEAUX DELEGUES AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat Eau du bassin caennais exerce la compétence eau potable pour les 6 membres qui le composent. Il est administré par un comité syndical composé de 46 délégués, élus par chaque membre, disposant d'un délégué (1 voix) par tranche de 2 000 habitants.

Les statuts du syndicat ont changé au 1^{er} janvier 2026 suite à l'adhésion à Eau du bassin caennais de la Communauté de communes Cœur de Nacre (y compris Bénvy-sur-mer et hormis le territoire de la commune de Reviers).

C'est ainsi que la Communauté de communes Cœur de Nacre a désigné 6 délégués à 2 voix au sein du comité syndical d'Eau du bassin caennais, lors de son conseil communautaire du 12 janvier 2026.

De même, suite à la démission de son délégué représentant la commune de Bénvy-sur-mer nouvellement rattachée à Cœur de Nacre, la Communauté de communes Seules Terre et mer doit désigner un nouveau délégué représentant une voix.

La Communauté de communes Seules Terre et mer n'ayant pas programmé de conseil communautaire avant le prochain renouvellement, c'est l'article L. 5211-8 du CGCT qui s'applique ; cette collectivité sera donc représentée par son Président au sein du comité syndical d'Eau du bassin caennais.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.5711-1 et L. 5211-1 et suivants,

CONSIDERANT que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'a pas désigné de délégué au sein d'un syndicat, il est représenté par son Président,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU),

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant périmètre du syndicat pour la distribution eau potable et modification des statuts de RESEAU,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification de périmètre et des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024 portant modification des statuts du syndicat Eau

du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Nacre à Eau du bassin caennais,

VU le retrait de Bénigny-sur-Mer de la Communauté de communes Seules Terre et mer, à son rattachement à Cœur de Nacre et au départ de son délégué au comité syndical d'Eau du bassin caennais,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Seules Terre et mer en date du 27 novembre 2025 approuvant les nouveaux statuts d'Eau du bassin caennais au 1^{er} janvier 2026

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Nacre en date du 12 janvier 2026 désignant six nouveaux délégués au sein du syndicat Eau du bassin caennais,

Il convient donc de procéder à leur installation afin que l'assemblée délibérante soit déclarée au complet.

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de l'installation de :

CC Cœur de Nacre :

- Monsieur Claude BOSSARD
- Monsieur Hubert DELALANDE
- Monsieur Jean-Pierre PAILLETTE
- Monsieur Bruno DUBOIS
- Monsieur Frédéric TILLOY
- Monsieur Alain PROVOST

CC Seules Terre et mer :

- Monsieur Thierry OZENNE

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2026-01-2 : APPROBATION DU RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR L'ÉLECTION DU 2ÈME VICE-PRÉSIDENT

En raison des dernières évolutions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2026 (transfert de la compétence distribution par la communauté de communes Cœur de Nacre à Eau du Bassin Caennais et modification des territoires de Seules Terre et Mer et de Cœur de Nacre), sept nouveaux délégués ont été installés.

Le poste de 2^{ème} Vice-président, précédemment occupé par M. Claude BOSSARD, représentant de Cœur de Nacre, est de fait devenu vacant. Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau 2^{ème} Vice-président.

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT, le comité syndical élit les Vice-présidents et les autres membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé de procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-président dans le respect des dispositions du CGCT.

Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales, il est proposé de recourir au vote électronique pour ce scrutin.

La solution technique retenue garantit le respect des principes fondamentaux relatifs aux élections électorales, à savoir le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Le recours à ce moyen de vote n'étant pas prévu par le règlement intérieur du comité syndical d'Eau du bassin caennais, l'adoption de cette délibération est nécessaire pour approuver son utilisation pour les opérations électorales de la séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-4 à L.2122-17,

VU le règlement intérieur du syndicat Eau du bassin caennais adopté le 15 décembre 2020 et modifié le 13 décembre 2022,

VU l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

VU l'élection du Président du comité syndical en date du 17 septembre 2024,

VU l'arrêté Préfectoral du 17 décembre 2025 portant modification des statuts d'Eau du Bassin Caennais,

VU l'avis du bureau syndical du 20 janvier 2026,

CONSIDÉRANT l'optimisation des opérations électorales et la garantie de leurs principes fondamentaux grâce au vote électronique,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élus remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le recours au vote électronique pour procéder à l'élection du 2^{ème} Vice- président d'Eau du bassin caennais,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2026-01-3 : ÉLECTION DU 2ÈME VICE-PRÉSIDENT DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la commune de Béný-sur-Mer a quitté la communauté de communes Seules Terre et Mer pour rejoindre celle de Cœur de Nacre.

A la même date, la communauté de communes Cœur de Nacre a transféré la compétence distribution d'eau potable à Eau du bassin caennais pour l'ensemble de son territoire hormis la commune de Reviars.

Les statuts d'Eau du bassin caennais ont donc été modifiés en conséquence, au 1^{er} janvier 2026. Ces modifications ont été actées par arrêté préfectoral du 17 décembre 2025.

Du fait des évolutions précitées, les communautés de communes Seules Terre et Mer et Cœur de Nacre ont perdu l'ensemble de leurs représentants au 1^{er} janvier 2026 et ont dû en désigner à nouveau (1 pour Seules Terre et Mer et 6 pour Cœur de Nacre).

Le poste de 2^{ème} Vice-président étant occupé par M. Claude BOSSARD, représentant de Cœur de Nacre, est de fait devenu vacant. Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau 2^{ème} Vice-président.

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT, le comité syndical élit les Vice-présidents et les autres membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le CGCT, notamment les articles L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-4 à L.2122-17,

VU les résultats du scrutin,

VU le procès-verbal de l'élection du 2^{ème} Vice-président annexé à la présente délibération,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PROCLAME :

Monsieur Claude BOSSARD, élu 2ème Vice-président et le déclare installé,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN félicite Monsieur Claude BOSSARD pour son élection au poste de 2ème vice-président du syndicat.

Monsieur BOSSARD remercie les délégués pour leur confiance.

N°CS-2026-01-4 : MODIFICATION DES STATUTS D'EAU DU BASSIN CAENNAIS À COMPTER DU 1ER MAI 2026

Par délibération du 16 septembre 2025, le syndicat EBC a approuvé, via une modification statutaire, l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble de son territoire à l'exception de la commune de Reviers.

Les nouveaux statuts d'Eau du bassin caennais en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ont été actés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2025.

Le renouvellement du comité syndical qui suivra les élections municipales de mars 2026 est l'occasion de requestionner le mode de répartition des sièges qui est fait, jusqu'alors, en fonction de la population INSEE des membres du syndicat.

Etant donné le caractère particulier du territoire d'Eau du bassin caennais et notamment en raison des variations de la population des communes côtières durant la période estivale, il est proposé d'attribuer le nombre de délégués et de voix en fonction de la population DGF des membres, à compter du renouvellement de mai 2026.

Pour ce faire, il est proposé de modifier les statuts d'Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} mai 2026. L'article 7.1 du projet de statuts annexé à la présente délibération tient compte de cette modification.

En cas d'approbation par le comité syndical du projet de nouveaux statuts, ce dernier sera soumis

à l'approbation des assemblées délibérantes de chaque membre d'Eau du bassin caennais, qui disposeront d'un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer dans les conditions de majorité visées aux articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une fois ces statuts approuvés, il appartiendra au Préfet de prendre un arrêté.

VU le projet de nouveaux statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1^{er} mai 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU),

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant projet de périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) pour la compétence distribution d'eau potable issue de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la Communauté urbaine de Caen la mer, et modification des statuts du syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU),

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis du bureau syndical en date du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le mode de répartition des sièges au sein du comité syndical d'Eau du bassin caennais

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les nouveaux statuts d'Eau du Bassin caennais applicables à compter du 1^{er} mai 2026 et joints à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2026-01-5 : AVENANT N°6 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) - TERRITOIRE DE L'EX SYNDICAT DE BERNIÈRES - LANGRUNE - SAINT-AUBIN

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bernières - Langrune - Saint-Aubin a confié la gestion de son service public de l'eau potable (production et distribution) à la société Eaux de Normandie par une convention de délégation de service public (DSP) en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008. L'échéance du contrat, modifié par cinq (5) avenants, est prévue le 30 juin 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le SIAEP de Bernières - Langrune - Saint-Aubin a transféré sa compétence de production de l'eau potable au syndicat Eau du Bassin Caennais. Depuis ce transfert, il y a alors deux (2) conventions de DSP à savoir :

- Une convention de DSP - Service de production de l'eau potable,
- Une convention de DSP - Service de distribution de l'eau potable.

A compter du 1^{er} janvier 2026, ce service de distribution de l'eau potable relève de la compétence du syndicat Eau du Bassin Caennais suite au transfert de compétence par la communauté de communes Cœur de Nacre et à la dissolution du SIAEP de Bernières - Langrune - Saint-Aubin.

Depuis 2020, au regard des évolutions successives de compétences (production/distribution) et de territoires, le syndicat Eau du Bassin Caennais a :

- Procédé à une refonte de ses modes de gestion applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 à savoir notamment :
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Littoral et Mue - Echéance contractuelle au 31 décembre 2028,
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Caennais - Echéance contractuelle au 31 décembre 2029,
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Eaux de l'Orne - Echéance contractuelle au 31 décembre 2030.
- Adopté un règlement de service de l'eau potable commun sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 afin d'harmoniser les prestations et d'uniformiser les tarifs pris en application de ce dernier sur l'ensemble du territoire pour lequel le syndicat Eau du Bassin Caennais dispose de la compétence de distribution de l'eau potable.

Dans ce cadre, afin d'assurer la rationalisation et le bon fonctionnement du service de distribution de l'eau potable, il est d'intérêt général de prolonger l'exécution du contrat confié à la société Eaux de Normandie jusqu'au 31 décembre 2028 et d'appliquer le règlement de service commun au syndicat Eau du Bassin Caennais ainsi que le barème tarifaire associé sur le territoire de l'ex SIAEP de Bernières - Langrune - Saint-Aubin.

Le projet d'avenant au contrat précité, joint à la présente, a alors pour objet de :

- Prolonger de six (6) mois la durée d'exécution contractuelle,
- Substituer le règlement de service de l'eau potable au contrat par celui commun au

syndicat Eau du Bassin Caennais,

- Déterminer les conditions d'application des tarifs du nouveau règlement de service de l'eau potable et du barème tarifaire associé sur le territoire de l'ex SIAEP de Bernières - Langrune - Saint-Aubin.

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération du comité syndical en date du 18 juin 2019 approuvant le règlement de service de l'eau potable relevant du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2019 approuvant le barème tarifaire des prestations de service associé au règlement de service de l'eau potable relevant du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU l'avis du bureau syndical Eau du Bassin Caennais du 20 janvier 2026,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution de l'eau potable sur le territoire de l'ex syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bernières - Langrune - Saint-Aubin tel qu'il figure en annexe à la présente.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2026-01-6 : AVENANT N°1 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) - TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

La commune de Courseulles-sur-Mer a confié la gestion de son service public de l'eau potable (distribution) à la société SAUR par une convention de délégation de service public (DSP) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. L'échéance du contrat est prévue le 30 juin 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2026, ce service de distribution de l'eau potable relève de la compétence du syndicat Eau du Bassin Caennais suite au transfert de compétence par la communauté de communes Cœur de Nacre.

Depuis 2020, au regard des évolutions successives de compétences (production/distribution) et de territoires, le syndicat Eau du Bassin Caennais a :

- Procédé à une refonte de ses modes de gestion applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 à savoir notamment :
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Littoral et Mue - Echéance contractuelle au 31 décembre 2028,
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Caennais - Echéance contractuelle au 31 décembre 2029,
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Eaux de l'Orne - Echéance contractuelle au 31 décembre 2030.
- Adopté un règlement de service de l'eau potable commun sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 afin d'harmoniser les prestations et d'uniformiser les tarifs pris en application de ce dernier sur l'ensemble du territoire pour lequel le syndicat Eau du Bassin Caennais dispose de la compétence de distribution de l'eau potable.

Dans ce cadre, afin d'assurer la rationalisation et le bon fonctionnement du service de distribution de l'eau potable, il est d'intérêt général de prolonger l'exécution du contrat confié à la société SAUR jusqu'au 31 décembre 2028 et d'appliquer le règlement de service commun au syndicat Eau du Bassin Caennais ainsi que le barème tarifaire associé sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Le projet d'avenant au contrat précité, joint à la présente, a alors pour objet de :

- Prolonger de six (6) mois la durée d'exécution contractuelle,
- Substituer le règlement de service de l'eau potable au contrat par celui commun au syndicat Eau du Bassin Caennais,
- Déterminer les conditions d'application des tarifs du nouveau règlement de service de l'eau potable et du barème tarifaire associé sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération du comité syndical en date du 18 juin 2019 approuvant le règlement de service de l'eau potable relevant du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2019 approuvant le barème tarifaire des prestations de service associé au règlement de service de l'eau potable relevant du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU l'avis du bureau syndical Eau du Bassin Caennais du 20 janvier 2026,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer tel qu'il figure en annexe à la présente.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2026-01-7 : AVENANT N°4 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) - TERRITOIRE DE L'EX SYNDICAT DE DOUVRES - CRESSERONS - PLUMETOT - LUC-SUR-MER

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Douvres - Cresserons - Plumetot - Luc-sur-Mer a confié la gestion de son service public de l'eau potable (distribution) à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par une convention de délégation de service public (DSP) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. L'échéance du contrat, modifié par trois (3) avenants, est prévue le 30 juin 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2026, ce service de distribution de l'eau potable relève de la compétence du syndicat Eau du Bassin Caennais suite au transfert de compétence par la communauté de communes Cœur de Nacre et à la dissolution du SIAEP de Douvres - Cresserons - Plumetot - Luc-sur-Mer.

Depuis 2020, au regard des évolutions successives de compétences (production/distribution) et de territoires, le syndicat Eau du Bassin Caennais a :

- Procédé à une refonte de ses modes de gestion applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 à savoir notamment :
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Littoral et Mue - Echéance contractuelle au 31 décembre 2028,
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Caennais - Echéance contractuelle au 31 décembre 2029,
 - Une convention de DSP à paiement public - Secteur Eaux de l'Orne - Echéance contractuelle au 31 décembre 2030.
- Adopté un règlement de service de l'eau potable commun sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 afin d'harmoniser les prestations et d'uniformiser les tarifs pris en application de ce dernier sur l'ensemble du territoire pour lequel le syndicat Eau du Bassin Caennais dispose de la compétence de distribution de l'eau potable.

Dans ce cadre, afin d'assurer la rationalisation et le bon fonctionnement du service de distribution de l'eau potable, il est d'intérêt général de prolonger l'exécution du contrat confié à la société

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux jusqu'au 31 décembre 2028 et d'appliquer le règlement de service commun au syndicat Eau du Bassin Caennais ainsi que le barème tarifaire associé sur le territoire de l'ex SIAEP de Douvres - Cresserons - Plumetot - Luc-sur-Mer.

Le projet d'avenant au contrat précité, joint à la présente, a alors pour objet de :

- Prolonger de six (6) mois la durée d'exécution contractuelle,
- Substituer le règlement de service de l'eau potable au contrat par celui commun au syndicat Eau du Bassin Caennais,
- Déterminer les conditions d'application des tarifs du nouveau règlement de service de l'eau potable et du barème tarifaire associé sur le territoire de l'ex SIAEP de Douvres - Cresserons - Plumetot - Luc-sur-Mer.

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération du comité syndical en date du 18 juin 2019 approuvant le règlement de service de l'eau potable relevant du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2019 approuvant le barème tarifaire des prestations de service associé au règlement de service de l'eau potable relevant du syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU l'avis du bureau syndical Eau du Bassin Caennais du 20 janvier 2026,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution de l'eau potable sur le territoire de l'ex syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Douvres - Cresserons - Plumetot - Luc-sur-Mer tel qu'il figure en annexe à la présente.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2026-01-8 : BUDGET PRIMITIF 2026

Le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

- En section d'investissement à 23 128 000 €
- En section d'exploitation à 31 747 000 €

SECTION INVESTISSEMENT**RECETTES**

CHAPITRES	DESIGNATION	MONTANT EN €
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	7 605 000
040	OPERATIONS D'ORDRES DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 471 000
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	2 311 000
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	8 059 000
458	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	282 000
TOTAL		23 128 000

DEPENSES

CHAPITRES	DESIGNATION	MONTANT EN €
040	OPERATIONS D'ORDRES DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	838 000
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 440 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	393 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0
8002	FORAGE DE LA GRONDE	150 000

8006	PERIMETRE PROTECTION MOULINES	470 000
8100	FORAGE	112 000
8200	SECURISATION	1 720 000
8300	TRAITEMENT	681 000
8400	RESEAUX	14 508 000
8500	RESERVOIRS	1 123 000
458	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	282 000
TOTAL		23 128 000

SECTION EXPLOITATION

RECETTES

CHAPITRES	DESIGNATION	MONTANT EN €
70	VENTE DE PRODUITS ET SERVICES	30 079 000
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	561 000
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	254 000
76	PRODUITS FINANCIERS	0
77	PRODUITS SPECIFIQUES	15 000
042	OPERATIONS D'ORDRES DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	838 000
TOTAL		31 747 000

DEPENSES

CHAPITRES	DESIGNATION	MONTANT EN €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 440 000
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 833 000
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 605 000
042	OPERATIONS D'ORDRES DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 471 000
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	683 000
66	CHARGES FINANCIERES	615 000
67	CHARGES SPECIFIQUES	95 000
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	5 000
TOTAL		31 747 000

Il est proposé au Comité syndical d'approuver le budget primitif 2026 regroupant les compétences production et distribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les orientations arrêtées par le Comité syndical dans sa séance du 9 décembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 abrogeant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 aux termes duquel la compétence distribution sera gérée via un budget annexe au budget production existant,

VU le projet de Budget Primitif du Syndicat regroupant les compétences production et distribution établi par le Président pour l'exercice 2026,

VU l'avis du bureau syndical en date du 20 janvier 2026,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le Budget Primitif du syndicat regroupant les compétences production et distribution pour l'exercice 2026

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2026-01-9 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2026

L'article R.2311-9 du CGCT précise que les autorisations de programme ou d'engagement afférentes à des projets à caractère pluriannuel, ainsi que leurs révisions éventuelles, sont présentées par le président et votées par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, par délibérations distinctes.

Par délibérations des 24 mars 2015, 10 décembre 2024 et 9 décembre 2025, le Comité Syndical a voté les autorisations de programme suivantes :

Désignation	Montant en € HT
2015/8001 – Renouvellement et travaux sur les installations	2 400 000
2015/8002 – Forage de la Gronde	2 150 000
2015/8005 – Périmètre protection Prairie	2 418 000
2015/8006 – Périmètre protection Moulines	5 220 000
2015/8007 – Réhabilitation Réservoir Mue	600 000
2024/8100 – Réhabilitation et création de nouveaux forages	4 652 000
2024/8200 – Sécurisation des territoires	45 314 000
2024/8300 – Traitement de l'eau	82 106 000
2024/8400 – Renouvellement des réseaux d'adduction	127 788 000
2024/8500 – Réhabilitation des réservoirs	18 059 000

Le présent rapport a ainsi pour objet de vous présenter, dans une délibération distincte, le projet de budget 2026 des autorisations de programme et d'engagement, modifications, crédits de paiement ou créations.

Il est proposé :

- **L'inscription** des CP suivants pour l'année 2026 :

Autorisations de programme :

	Pour mémoire AP votées	Total CP 2026 - Financé CP
2015/8001 – Renouvellement et travaux sur les installations	2 400 000	0
2015/8002 – Forage de la Gronde	2 150 000	150 000
2015/8005 – Périmètre protection Prairie	2 418 000	0
2015/8006 – Périmètre protection Moulins	5 220 000	470 000
2015/8007 – Réhabilitation Réservoir Mue	600 000	0
2024/8100 – Réhabilitation et création de nouveaux forages	4 652 000	112 000
2024/8200 – Sécurisation des territoires	45 314 000	1 720 000
2024/8300 – Traitement de l'eau	82 106 000	681 000
2024/8400 – Renouvellement des réseaux d'adduction	127 788 000	14 508 000
2024/8500 – Réhabilitation des réservoirs	18 059 000	1 123 000

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de Budget Primitif du Syndicat établi par le Président pour l'exercice 2026,

VU l'avis du bureau syndical en date du 20 janvier 2026,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DECIDE des inscriptions de crédits de paiement telles que proposées dans les tableaux ci-dessus,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2026-01-10 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN

La loi n°2055-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, offre la possibilité aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, de subventionner, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées au budget de ces services, des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce cadre, il est proposé chaque année aux communes membres du syndicat Eau du bassin caennais de porter un projet associatif ayant pour objet l'accès à l'eau potable dans un pays éligible. Après examen des vice-présidents en bureau syndical puis décision des délégués en comité syndical, une subvention peut être accordée à l'association pour la réalisation de son projet.

Après une première modification intervenue par délibération du 20 novembre 2018, et au regard de la diminution du nombre des demandes, de nouvelles modifications du règlement sont nécessaires afin de faciliter l'instruction des dossiers et d'encourager, auprès des associations, le versement de ces subventions.

Ainsi, il est notamment proposé :

- D'augmenter à 40% le plafond subventionnable du projet (au lieu de 30%) dans la limite de 10 000 € (au lieu de 8 000 €)
- De remplacer l'obligation d'organisation d'une réunion en présence des porteurs de projet, par la transmission d'un bilan annuel lors des instances de fin d'année, reposant sur les comptes rendus des associations
- De redéfinir les missions du service instructeur au sein du syndicat par un rôle de conseil auprès des associations
- De supprimer l'annexe n°1 au règlement, relative à l'évaluation
- De prévoir la possibilité d'un examen au cas par cas des dossiers en cas de difficultés.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-1-1,

VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le règlement adopté par délibération du 20 novembre 2018,

VU le projet du règlement modifié,

VU l'avis du bureau syndical du 20 janvier 2026,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des

18/21

délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte le règlement de la procédure d'attribution de subventions dans le cadre de la loi Oudin

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2026-01-11 : MISE EN OEUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES SOURCES DE MOULINES

Dans le cadre de la mise en œuvre des périmètres de protection des sources de Moulines, Eau du Bassin Caennais s'est engagé à indemniser les préjudices subis par les propriétaires et par les exploitants agricoles. 76 conventions d'indemnisation ont ainsi été rédigées, sur la base de l'expertise de la Chambre d'agriculture du Calvados. La présente délibération propose de valider définitivement les conventions du GAEC de la Bourdonnière, ainsi que les conventions des propriétaires associés.

Les 5 conventions « propriétaires » (GAEC en tant que propriétaire, Mme Hareau, M. Villon, Mme Hareau et M. Villon en indivision et M. Claude Villon, leur père) n'ont pas fait l'objet de modifications. Les indemnités pour perte de valeur vénale correspondantes seront converties en foncier et donneront lieu à des attributions parcellaires, grâce à la réserve foncière établie avec la SAFER.

La convention du GAEC de la Bourdonnière en tant qu'exploitant comporte deux parties : une indemnisation pour la perte de marge brute de l'exploitation et une partie pour la mise aux normes des installations du GAEC, conformément à l'arrêté préfectoral.

La partie relative à la perte de marge brute du GAEC n'a pas fait l'objet de modifications récentes. L'indemnité correspondante sera convertie en foncier et donnera lieu à des attributions parcellaires, grâce à la réserve foncière établie avec la SAFER. Le montant total des attributions foncières s'élève à 160 883 €.

Le volet relatif aux travaux de mise aux normes a été modifié suite aux derniers échanges avec le GAEC et à l'actualisation des préjudices par la Chambre d'agriculture. Les travaux correspondent à une extension de la stabulation des vaches laitières pour limiter la dégradation du couvert végétal en période hivernale et à la création d'une nouvelle fosse à lisier, moins proche des captages situés en contrebas. Les travaux de mise aux normes sont estimés à 442 499 €. En raison des évolutions possibles du coût des matériaux, un plafond d'indemnité de 500 000 € a été inscrit. Les versements se feront sur la base de justificatifs des dépenses.

Les différentes indemnités sont susceptibles d'être financées à hauteur de 80% par l'Agence de

l'eau Seine-Normandie.

CONSIDERANT l'engagement d'Eau du Bassin Caennais "*à privilégier la mise en œuvre de solutions alternatives ou compensatoires aux indemnités lorsque l'exploitant et/ou le propriétaire concerné(s) par les périmètres de protection le souhaite(nt) et à compléter le préfinancement selon les opportunités foncières*",

CONSIDERANT les expertises technico-financières pour la mise en œuvre des périmètres de protection des sources de Moulines réalisées par la Chambre d'Agriculture du Calvados,

VU la "charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection" dans le Calvados de 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en date du 13 décembre 1888, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour les « sources de Moulines ».

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les conventions d'indemnisation jointes en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents découlant de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Intervention :

Madame Géraldine ROULAND informe les délégués qu'un projet porté par Eaux de Normandie est en cours sur le secteur caennais (Caen, Carpiquet, Saint-Germain La Blanche Herbe), avec une possible extension à l'ensemble du territoire d'Eau du Bassin Caennais.

Il vise à recenser les points d'eau potable permettant le remplissage des gourdes, incluant les fontaines publiques et des partenariats avec des socioprofessionnels, notamment via les offices de tourisme.

Un mail sera envoyé aux communes membres afin d'identifier les points d'eau existants. Ce recensement répond à la fois au projet et à une obligation réglementaire d'inventaire des accès à l'eau potable.

Les points recensés seront intégrés à une carte accessible via un QR code, diffusé sous forme de stickers lors d'événements (portes ouvertes, actions collectives). Cette carte permettra d'identifier les lieux de remplissage des gourdes sur l'ensemble du territoire français, et pas uniquement localement.

Le Président de la séance



Jean-Marie GUILLEMIN

Le Secrétaire de séance



Laurent MATA

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

**Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.**

PUBLIÉ le 26/6/2026